

E 6536

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du conseil modifiant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 août 2011
(OR. en)**

12956/11

LIMITE

**COSDP 709
PESC 973
COAFR 236
EUSEC-RDC 13**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

DÉCISION 2011/.../PESC du CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/565/PESC
relative à la mission de conseil et d'assistance
de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité
en République démocratique du Congo
(EUSEC RD Congo)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)¹.
- (2) Il convient de fixer le montant de référence financière destiné à la mission pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.
- (3) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 248 du 22.9.2010, p. 59.

Article premier

La décision 2010/565/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Le chef de mission collabore étroitement, dans son domaine de compétence, avec le chef de la délégation de l'UE et les chefs de mission des États membres présents à Kinshasa."

- 2) À l'article 9, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 est de 13 600 000 EUR."

- 3) À l'article 12, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le chef de la délégation de l'UE à Kinshasa fournit, dans le cadre général défini par les documents de planification, des orientations politiques locales à la mission EUSEC RD CONGO."

- 4) À l'article 12, le paragraphe 7 est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
